



Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts

Table des matières

PREAMBULE.....	3
I. Identification des situations potentielles de conflits d'intérêts.....	4
a. Définition de la notion de conflits d'intérêts.....	4
b. Les risques de conflits d'intérêts identifiés par la Société de Gestion	5
c. Les personnes devant faire l'objet d'une surveillance particulière.....	5
II. Prévention des conflits d'intérêts.....	7
a. Circulation des informations	7
b. Investissement dans les fonds, pré-allocation des ordres et rééquilibrage inter-fonds.....	8
c. Le choix et la rémunération des intermédiaires.....	11
d. Pouvoirs et mandats	11
III. La gestion des conflits d'intérêts avérés	12
IV. Annexe 1 : Inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts	14
➤ Les opérations personnelles et les modes de rémunération des collaborateurs de la Société de Gestion.....	14
➤ La gestion financière.....	15
➤ Rémunération directes ou indirectes perçues par la Société de Gestion	16
➤ Relation privilégiée de la Société de Gestion ou de ses collaborateurs avec des distributeurs	17

PREAMBULE

Ce document est établi en application des articles 313-18 et suivants, et 318-12 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le "RG AMF").

Eiffel Investment Group SAS (ci-après « la Société de Gestion ») est une société de gestion agréée par l'AMF pour la gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE et la gestion de FIA au sens de la Directive n°2011/61/UE. Dans le cadre de ses activités, la Société de Gestion est susceptible d'être confrontée à une situation où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client, d'un collaborateur de la Société de Gestion, de la Société de Gestion elle-même ou d'une entité liée (société appartenant au même groupe, ci-après le "Groupe"). Elle a donc mis en place une politique de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients, que les conflits d'intérêts entre ses clients soient traités équitablement.

Cette politique a pour objet :

- (i) d'identifier les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- (ii) de présenter les mesures visant à prévenir la survenance de telles situations ;
- (iii) d'énoncer les mesures permettant de gérer les situations avérées de conflits d'intérêts.

I. Identification des situations potentielles de conflits d'intérêts

La Société de Gestion a dressé un inventaire des risques de conflits d'intérêts auxquels elle peut être confrontée de manière générale ou du fait de l'organisation spécifique et de la nature des activités conduites par elle-même ou par le Groupe auquel elle appartient. Cet inventaire (cf. Annexe 1) est revu périodiquement et à minima une fois par an par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le « RCCI »), afin de tenir compte du développement de l'activité de la Société de Gestion et du Groupe.

Cette identification des risques a pour finalité de permettre à la Société de Gestion d'établir et de mettre en œuvre des mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

a. Définition de la notion de conflits d'intérêts

Dans l'article 313-19 de son Règlement Général, l'AMF définit les conflits d'intérêts comme une situation où :

- la Société de Gestion ou l'un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- la Société de Gestion ou l'un de ses collaborateurs a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- la Société de Gestion ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- la Société de Gestion ou l'un de ses collaborateurs exerce la même activité professionnelle que le client ;
- la Société de Gestion ou l'un de ses collaborateurs reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

b. Les risques de conflits d'intérêts identifiés par la Société de Gestion

La Société de Gestion appartient, conseille ou peut déléguer certaines de ses activités à une société appartenant au Groupe. Certaines sociétés du Groupe font ou peuvent faire partie des investisseurs. Une vigilance particulière doit être apportée pour identifier, prévenir et gérer d'éventuels conflits d'intérêt liés à cette situation, en plus des risques usuels de conflits d'intérêts.

Les risques suivants ont été identifiés :

- la Société de Gestion favorise des véhicules réservés au Groupe par rapport à des fonds ouverts à des investisseurs externes ;
- la Société de Gestion favorise un véhicule qu'elle gère ou conseille aux dépens d'un autre véhicule géré/conseillé, tous deux ouverts aux investisseurs externes ;
- la Société de Gestion favorise le Groupe au sein d'un véhicule ouvert à des investisseurs externes et dans lequel la Groupe a également des intérêts ;
- la Société de Gestion favorise un client ou le Groupe aux dépens des intérêts de ses clients à travers la réalisation d'opérations avec des entités du Groupe, des entités liées à l'un des collaborateurs du Groupe (via mandat d'administrateur ou autre), ou des sociétés ayant des intérêts avec le Groupe (clients, fournisseurs, partenaires...).

c. Les personnes devant faire l'objet d'une surveillance particulière

Les personnes physiques ou morales avec lesquelles la Société de Gestion a des relations contractuelles, économiques, financières ou autres peuvent être concernées par une situation de conflit d'intérêts avec les clients. D'autres personnes, qu'elles soient ou non clientes de la Société de Gestion, peuvent, en raison de leur situation particulière et différente de celles des autres clients, placer la Société de Gestion dans des situations qui pourraient porter atteinte aux intérêts de ces derniers.

Sont potentiellement concernées les personnes suivantes :

- les actionnaires de la Société de Gestion et plus généralement l'ensemble des sociétés du Groupe ;
- les porteurs ou mandants qui, du fait de leurs liens avec la Société de Gestion, le Groupe, ou de leur importance économique pour la Société de Gestion, bénéficient d'une situation relationnelle privilégiée avec cette dernière présentant ainsi un risque de conflits d'intérêts avec les autres clients ;

- les dirigeants et collaborateurs, salariés ou non, de la Société de Gestion ;
- les sociétés liées à la Société de Gestion ou à son actionnaire par des contrats (par exemple : dépositaire, administrateur, distributeurs, commissaire aux comptes, etc.).

II. Prévention des conflits d'intérêts

Les principes généraux appliqués pour la prévention des conflits d'intérêts sont l'intégrité, l'équité, l'impartialité et la primauté des intérêts du client. Tous les membres du personnel de la Société de Gestion sont tenus de respecter les principes énoncés et, à cette fin, reçoivent une formation appropriée à leur arrivée au sein de Société de Gestion et au moins annuellement par la suite.

Les contrôles du dispositif de gestion des conflits d'intérêts sont menés trimestriellement par le RCCI.

Les mesures et contrôles adoptés par la Société de Gestion en matière de prévention des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- Une organisation respectant les principes de séparation des fonctions commerciales, de gestion, de support et de contrôle.
- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.
- Un mode de rémunération des collaborateurs permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client.
- Des procédures et des règles strictes dans le choix et la rémunération des intermédiaires.
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une activité externe (déclaration des mandats sociaux par les collaborateurs, réception et octroi des avantages et cadeaux).
- Des réunions internes (produit, etc.) qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions.

Certaines de ces mesures sont présentées en détails dans la présente politique, les autres sont traitées dans des politiques et procédures dédiées.

a. Circulation des informations

La Société de Gestion a mis en œuvre des mesures et procédures visant à :

- contrôler la circulation des informations, assurant ainsi le respect de la confidentialité des informations détenues par les collaborateurs et interdisant l'utilisation et la communication

d'informations privilégiées ; cela afin de prévenir d'éventuelles opérations d'initiés. Ces mesures se trouvent dans le Règlement Intérieur et Déontologique ;

- encadrer les opérations sur instruments financiers effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre. La Société de Gestion a notamment mis en place des restrictions concernant les instruments ou émetteurs dans lesquels les fonds sont investis et/ou font de la recherche et/ou détiennent des informations privilégiées afin que les collaborateurs ne puissent utiliser pour leur profit personnel les informations obtenues dans le cadre de leur activité professionnelle. Le Règlement Intérieur Déontologique détaille la politique de la Société de Gestion à l'égard des transactions personnelles des collaborateurs.

b. Investissement dans les fonds, pré-allocation des ordres et rééquilibrage inter-fonds

Investissement du Groupe dans les fonds gérés ou conseillés :

Du fait de la présence possible du Groupe parmi les investisseurs de fonds ouverts à des tiers, il existe un risque que la Société de Gestion favorise les intérêts du Groupe aux dépens de ceux des tiers. Afin de prévenir cela, l'ensemble des investisseurs sont traités pari passu au regard des parts qu'ils détiennent dans les fonds concernés. Les différences de traitement éventuelles doivent être :

- liées uniquement à des différences dans la nature de l'investissement (type de parts détenues). Elles figurent dans ce cas explicitement dans le prospectus de présentation du fonds et les suppléments communiqués aux investisseurs;
- rendues publiques auprès des investisseurs tiers dans le cas où elles auraient d'autres origines.

Par ailleurs, une vigilance particulière doit être apportée aux sorties de capitaux souscrits par le Groupe dans des fonds ouverts à des tiers. Le RCCI s'assurera que des mécanismes d'information ont été prévus pour que les autres porteurs de parts soient informés en cas de sortie importante de capitaux apportés par le Groupe.

Transactions avec des entités du Groupe ou des entités liées à un collaborateur du Groupe :

Il existe également un risque que la Société de Gestion favorise les intérêts du Groupe à travers des transactions avec des entités du Groupe, des entités liées à un collaborateur du Groupe (notamment via un mandat de dirigeant, administrateur, etc.) ou des sociétés ayant des intérêts avec le Groupe (clients, fournisseurs, partenaires, etc.). Les fonds gérés par la Société de Gestion ne traiteront pas avec ces entités sauf accord préalable du RCCI et information des investisseurs du fonds concerné. De plus, dans le cas où

un fonds souhaite acquérir ou vendre un actif à une société du Groupe, la transaction passera obligatoirement par un tiers (vente de l'actif au marché dans un premier temps, achat de l'actif dans un second temps) ou sera réalisée sur la base d'un prix déterminé indépendamment (auditeur, valorisateur externe, prix de marché, etc.).

Allocation des opportunités d'investissement :

Lorsqu'une opportunité d'investissement entre dans la stratégie d'investissement de plusieurs véhicules, la Société de Gestion s'assure que chaque véhicule bénéficie d'un accès équitable à l'opportunité. Pour des véhicules ayant des stratégies identiques, l'allocation peut être faite au prorata de la valeur liquidative à la dernière date de calcul commune aux véhicules concernés (ajustée éventuellement du capital non appelé). Pour des véhicules ayant des stratégies différentes, l'allocation est faite en tenant compte de leurs spécificités.

Conditions de réalisation des investissements/cessions :

Lorsque plusieurs véhicules réalisent le même investissement (ou la même cession) au même moment, la Société de Gestion s'assure que les conditions (financières, juridiques...) sont les mêmes, sous réserve des stratégies d'investissement des véhicules concernés et de situations particulières.

Pré-allocation des ordres groupés :

La Société de Gestion a mis en place des mesures permettant d'allouer les transactions en cas d'ordres groupés et d'encadrer les opérations de rééquilibrage inter-fonds, tout en respectant les deux principes suivant :

- le respect de l'égalité des intérêts des clients : la Société de Gestion s'engage à traiter équitablement tous ses clients ;
- le respect de la primauté des intérêts des tiers : la Société de Gestion s'engage à faire passer les intérêts de ses investisseurs extérieurs avant ou au même niveau que ses propres intérêts ou ceux du Groupe ;

Pour les ordres d'achat ou de vente groupés (un ordre pour plusieurs fonds), l'allocation doit être faite avant que le montant obtenu lors de l'exécution (pouvant être différent du montant demandé en cas d'exécution partielle) soit connu ; c'est le principe de pré-allocation des ordres. Il convient de différencier la situation où l'ordre est passé pour le compte de véhicules ayant des stratégies d'investissement identiques et la situation où l'ordre est passé pour le compte de véhicules dont les stratégies sont distinctes :

- Dans le cas de véhicules ayant des stratégies identiques, le montant obtenu lors de l'exécution de l'ordre groupé est alloué en fonction d'une clé de répartition basée sur la valeur liquidative de chaque véhicule à la dernière date de calcul commune aux véhicules concernés. En cas d'exécution en plusieurs fois, chaque exécution est allouée en fonction de cette même clé de répartition.
- Dans le cas de stratégies distinctes, une pré-allocation de l'ordre groupé entre les différents véhicules est systématiquement effectuée avant son exécution. Le montant alors obtenu lors de l'exécution de l'ordre groupé est alloué au prorata de la pré-allocation. Il peut exister des exceptions si le gérant a stipulé au moment de la pré-allocation que la répartition peut se faire selon une autre méthode (« tout-ou-rien », priorités, etc.), ou si du fait du montant minimum traitable sur un titre il n'est pas possible de diviser la quantité qui devrait être affectée à un véhicule.

La pré-allocation des instruments de dette privés (titres de créances, prêts...) pour les ordres groupés doit nécessairement être validée en amont de l'investissement par le RCCI.

La Société de Gestion n'utilise ces règles de répartition que lorsqu'au moins un des véhicules est ouvert aux investisseurs extérieurs. Dans le cas contraire, l'allocation des transactions se fait à la discrétion du gérant.

Transactions entre fonds ; opérations de rééquilibrage :

Les transactions directes entre véhicules gérés par la Société de Gestion et le Groupe sont généralement interdites, sauf accord des investisseurs des véhicules concernés ou sauf le cas particulier des opérations de rééquilibrage décrit ci-dessous.

Dans le cas d'un véhicule répliquant la stratégie d'un autre véhicule, la VNI d'un des véhicules peut varier du fait de souscriptions ou de rédemptions dans le véhicule. Pour rééquilibrer les portefeuilles, la Société de Gestion pourra être amenée à ajuster l'exposition d'un des véhicules à certaines positions, soit par des transactions marché, soit par des opérations entre véhicules d'une même stratégie, en particulier pour les instruments les moins liquides. Ces transactions inter-fonds sont autorisées si la Société de Gestion estime qu'elles ne nuisent aucunement aux intérêts des véhicules concernés, et qu'elles sont en accord avec le programme d'investissement et l'avis, dûment formalisé, du RCCI. L'actif considéré sera dès lors transféré au prix du marché (*mid-price*) en passant par un intermédiaire (*broker*).

c. Le choix et la rémunération des intermédiaires

Le choix des intermédiaires de marché est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et fondé notamment sur une analyse du rapport qualité/prix de la prestation.

La Politique d'exécution des ordres permet :

- Une sélection transparente des intermédiaires (*best selection*),
- Une évaluation régulière des intermédiaires, selon des critères précis et objectifs,
- La transparence des avantages et rémunérations.

d. Pouvoirs et mandats

Conformément au 4° de l'article 313-21 du Code Monétaire et Financier, afin d'interdire ou de limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités les mesures suivantes ont été mises en place:

- La déclaration des mandats sociaux : chaque année, les collaborateurs sont tenus de déclarer à la Société de Gestion leurs mandats sociaux ;
- L'encadrement des activités professionnelles extérieures des collaborateurs est prévue par le contrat de travail ainsi qu'une déclaration annuelle pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de changements en la matière; et
- L'encadrement concernant l'octroi et la réception de cadeaux, avantages ou autres gratifications pour lesquels trois règles s'appliquent :
 - (i) interdiction totale des cadeaux en numéraire,
 - (ii) déclaration auprès du RCCI pour tout cadeau, avantage ou gratification dont la valeur monétaire peut être raisonnablement estimée supérieure à 150 euros,
 - (iii) « mise en commun », lorsque cela est possible, des cadeaux, avantages ou gratifications (par exemple : un déjeuner ne peut pas être mis en commun ; mais un objet, quel que soit sa nature – vin, décoration, etc. – sera mis dans un pot commun qui sera redistribué à l'ensemble de l'équipe).

III. La gestion des conflits d'intérêts avérés

Il se peut que les procédures préventives ne suffisent pas à garantir avec une certitude suffisante l'absence de risque de porter atteinte aux intérêts des clients. Dans une telle situation, la Société de Gestion met en œuvre une procédure de traitement des conflits d'intérêts garantissant la primauté des intérêts du client et l'autonomie de la gestion.

1) Que faire en cas de détection d'un conflit d'intérêt ?

Tout collaborateur qui s'interroge sur l'existence d'un risque de conflit d'intérêts ou qui constate la survenance d'un conflit d'intérêts doit immédiatement en informer son responsable hiérarchique et le RCCI.

L'information du RCCI et/ou du responsable hiérarchique est réalisée sur tout support durable (email, note interne...).

L'information doit préciser :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description du conflit ;
- Les clients impactés par le conflit ;
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

2) Quel est le rôle du RCCI ?

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts. Après avoir informé la direction générale de la Société de Gestion, il analyse, en collaboration avec le ou les service(s) concerné(s), la nature, les causes et les incidences avérées ou potentielles des conflits et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêt est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, le RCCI et le service concerné adoptent une solution en conformité avec cette dernière.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs des mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le client est clairement informé de l'existence, de la nature et de l'étendue du conflit d'intérêts. L'information fournie doit être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée concernant la fourniture du service. Une copie de la correspondance adressée au client est archivée et conservée pendant 5 ans.

Le RCCI tient et met à jour un registre des conflits d'intérêts consignnant les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire (le « Registre des Conflits d'Intérêts »). Une actualisation du Registre des Conflits d'Intérêts est effectuée a minima annuellement et au fil de l'eau.

Le RCCI définit les mesures correctrices visant à prévenir la survenance de conflits similaires, notamment en adaptant ou en modifiant les procédures existantes.

IV. Annexe 1 : Inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts

- Les opérations personnelles et les modes de rémunération des collaborateurs de la Société de Gestion

Types d'opérations	Avantage personnel possible	Non-respect de la primauté du souscripteur	Risque identifié	Mesure de politique interne	Type de contrôle	Enregistrement
Politique des cadeaux	X		Avantager l'expéditeur par rapport aux autres investisseurs	(i) interdiction totale des cadeaux en numéraire (ii) information du RCCI pour tout cadeau, avantage ou gratification dont la valeur monétaire peut être raisonnablement estimée supérieure à 150 euros (iii) « mise en commun » dès que possible des cadeaux, avantages ou gratifications	Hiérarchique RCCI	Recueil des autorisations du RCCI
Mode de rémunération des collaborateurs, et notamment des gérants, tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte de tiers	X		Rotation indue des portefeuilles (par exemple entraînant un préjudice pour les clients)	Non applicable à priori à la Société de Gestion A toutes fins utiles : interdictions des modes de rémunération ayant pour base de calcul le nombre d'opérations	N/A	N/A
Opérations personnelles pour compte propre – titres	X	X	Exécution d'une transaction à un prix	Cf. Règlement Intérieur et Déontologique	Possibilité de contrôle par le RCCI sur toute transaction	Recueil des autorisations tenu par le RCCI

côtés			défavorable pour les souscripteurs de fonds ou mandants		pour compte propre réalisée, directement ou par personne interposée, sur le marché des instruments financiers détenus par les fonds ou mandats gérés par la Société de Gestion en l'absence de conflits d'intérêts	Déclaration annuelle
-------	--	--	---	--	--	----------------------

➤ La gestion financière

Types d'opérations	Avantage personnel possible	Non-respect de la primauté du souscripteur	Risque identifié	Mesure de politique interne	Type de contrôle	Enregistrement
Processus de passation des ordres	X	X	Avantages systématiques non justifiés conférés à certains fonds ou mandats en ce qui concerne l'affectation des ordres passés sur les marchés	Pré-allocation systématique des ordres	Contrôles permanents et périodiques par sondage Ex : surveillance particulière des ordres groupés	Registre des Conflits d'Intérêts

Sélection des intermédiaires	X	X	Sélection d'un intermédiaire ne répondant pas aux exigences de <i>best selection</i>	Evaluation annuelle des intermédiaires Déclassement des intermédiaires lorsque leurs prestations baissent en qualité	Contrôle permanent et périodique	Grille d'évaluation des intermédiaires
------------------------------	---	---	--	---	----------------------------------	--

➤ Rémunération directes ou indirectes perçues par la Société de Gestion

Types d'opérations	Avantage personnel possible	Non-respect de la primauté du souscripteur	Risque identifié	Mesure de politique interne	Type de contrôle	Enregistrement
Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières		X	Accroître les commissions de mouvement	Interdiction	Analyse périodique des modalités d'enregistrement afin de détecter les éventuels conflits d'intérêts	Registre des Conflits d'Intérêts
Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements		X	Augmentation significative des frais de gestion variables	Interdiction	Analyse périodique des limites de concentrations	Registre des Conflits d'Intérêts
Attitude consistant à utiliser systématiquement ou abusivement dans la gestion, des fonds ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession des frais de gestion		X	Choix des fonds qui ne sont pas les plus performants	Interdiction	Analyse périodique des rétrocessions, si existantes	Registre des Conflits d'Intérêts

avec les SGP concernées						
Attitude consistant à utiliser systématiquement dans la gestion, des fonds dont les droits d'entrée rétrocédés à la Société de Gestion sont significativement supérieurs à la moyenne du marché		X	Choix des fonds qui ne sont pas les plus performants	Interdiction	Analyse périodique des rétrocessions si existantes	Registre des Conflits d'Intérêts

➤ Relation privilégiée de la Société de Gestion ou de ses collaborateurs avec des distributeurs

Types d'opérations	Avantage personnel possible	Non-respect de la primauté du souscripteur	Risque identifié	Mesure de politique interne	Type de contrôle	Enregistrement
Traitement privilégié de distributeurs ou de fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour comptes des fonds gérés par la Société de Gestion		X	Traitement privilégié de certains investisseurs	Interdiction de traitement inéquitable	Analyse périodique des modalités de distribution des fonds afin de détecter les éventuels conflits d'intérêts	Registre des Conflits d'Intérêts